

lésée.<sup>8</sup> Une réorganisation aussi radicale du système judiciaire du pays dépasse évidemment les attributions du Comité. De toute façon, elle exigerait une étude qui dépasse les possibilités du Comité. Deux solutions à ce problème sont possibles: l'une comporterait le transfert de la compétence aux tribunaux pour la famille, l'autre comporterait une juridiction conjointe des cours de comté et de la Cour Suprême.

A première vue, le tribunal pour la famille est l'endroit idéal pour l'audition des causes de divorce et des autres causes matrimoniales. Le juge P. J. T. O Hearn de la Nouvelle-Écosse a fort bien exposé la question quand il a fait remarquer que les tribunaux pour la famille ont à connaître de questions tout aussi importantes et difficiles que le divorce: délits d'adolescents, négligence à l'endroit des enfants, entretien et tutelle, etc. Les problèmes fondamentaux que soulèvent les causes de divorce sont rarement des problèmes strictement juridiques. Ils concernent l'état du mariage et les dispositions consécutives à la dissolution. Les Cours supérieures ne peuvent pas compter sur les auxiliaires qui sont au service des tribunaux pour la famille: travailleurs sociaux, experts en questions familiales, et n'ont pas, non plus, accès aux organismes de bien-être et autres du même genre. Ces services sont indispensables aux solutions à apporter aux causes de divorce. Il serait donc souhaitable de confier la compétence en matière de divorce aux tribunaux pour la famille. Essayer d'adapter aux Cours supérieures les techniques des tribunaux pour la famille ne ferait qu'engendrer une plus grande confusion.<sup>9</sup>

L'objection à l'attribution de cette compétence aux tribunaux pour la famille est d'ordre pratique. Toutes les provinces ne possèdent pas un système de tribunaux pour la famille habilités à connaître des causes de divorce. Certains tribunaux pour la famille sont peut-être actuellement en mesure de s'acquitter de cette tâche avec compétence, mais votre Comité est d'avis que c'est le petit nombre. Au fur et à mesure que ces tribunaux perfectionneront leurs méthodes, cette question pourra être étudiée, mais à l'heure actuelle le Comité ne recommande pas le transfert de juridiction aux tribunaux pour la famille dans les causes de divorce.

Une bien meilleure solution serait de donner aux cours de comté et aux Cours supérieures une juridiction conjointe. Les cours de comté ont un avantage sur les Cours supérieures lorsqu'il s'agit de statuer sur les causes locales de divorce. Leurs procédures sont moins compli-

<sup>8</sup> *Délibérations*, fascicule 8, le 22 novembre 1966, pp. 425-427.

<sup>9</sup> *Délibérations*, fascicule 13, le 7 février 1967, p. 659 et suivantes.